

CABINET PERON ET ASSOCIES
Société à responsabilité limitée au capital de 80 000 Euros
Siège social : 27, rue Alfred Nobel – 77420 CHAMPS SUR MARNE
316 469 774 RCS MEAUX - SIRET 316 469 774 00087
APE 69.20Z

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 21 OCTOBRE 2024

Le vingt et un Octobre deux mille vingt-quatre à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée **CABINET PERON ET ASSOCIES**, au capital de 80 000 Euros, divisé en 2 500 parts de 32 Euros chacune de valeur nominale, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-François PERON, en sa qualité de gérant associé

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement..... 1 Part

Il constate que :

- la Société AUDIT EXPERTISE INTERNATIONAL
ET SERVICES - AEXIS, propriétaire de 2 123 Parts
est représentée par lui-même en sa qualité de Gérant

- la Société 2 BE EXPERT, propriétaire de 374 Parts
est représentée par Madame Emilie BRANCO, Gérante

- Madame Laurence PERON, propriétaire de 1 Part
est présente

- Madame Emilie BRANCO, propriétaire de 1 Part
est présente

TOTAL DES PARTS REPRESENTEES : 2 500 Parts

La totalité des parts étant représentée, le Président de séance constate que l'assemblée peut valablement délibérer à la majorité requise.

Puis, le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Modification de l'article 20 des statuts intitulé « DECISIONS COLLECTIVES »

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- le rapport établi par la gérance ;
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée,
- le projet des statuts mis à jour.

Le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide :

- de prévoir statutairement la possibilité de signer électroniquement les procès-verbaux résultant tant des décisions des associés que des réunions des assemblées générales,
- de prévoir dans les statuts, conformément aux dispositions de l'article L.223-27 du Code de Commerce, la tenue des assemblées générales par tout moyen de télécommunication,
- d'adopter la rédaction suivante de l'article 20 des statuts intitulé « DECISIONS COLLECTIVES », savoir :

« ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES »

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, elles peuvent également être prises aux termes d'un acte notarié ou sous seings privés signés manuscritement ou électroniquement par tous les associés lorsque la loi ne s'y oppose pas.

Les actes résultant des décisions de la Gérance pourront être signés manuscritement ou électroniquement par le gérant.

Conformément aux dispositions légales, si le Gérant recourt au mode de consultation des associés en assemblée générale, celle-ci pourra être réunie en présentiel, par visioconférence, vidéoconférence, téléconférence.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par tous moyens de télécommunication visés ci-dessus sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée envoyée par voie dématérialisée électronique ou par voie postale adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur portée apparaisse clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf en cas de présence de l'intégralité des associés et accord unanime.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès verbaux sont établis et signés manuscritement ou électroniquement par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal de Proximité, soit par le Maire de la commune ou l'adjoint au Maire délégué.

Toutefois les procès verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés.

Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuillets est interdite.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes manuscritement ou électroniquement par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée envoyée par voie dématérialisée électronique ou par voie postale. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

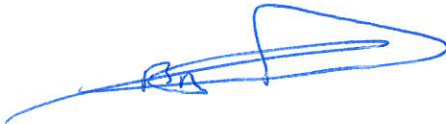
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS,

Il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture par les associés présents ou représentés et la gérance.

Pour la société AUDIT EXPERTISE INTERNATIONAL ET SERVICES - AEXIS, associée M. Jean-François PERON 	M. Jean-François PERON, Gérant et associé 
Pour la société 2 BE EXPERT, associée Mme Emilie BRANCO 	Mme Emilie BRANCO, associée 
Mme Laurence PERON, associée 